

VCM . 4 = 11319

Université
de Paris
XVIII^e siècle.

Collège
Louis le Grand
1763 à 1770.

SIXIEME LETTRE A UN PROVINCIAL

Sur un article des Lettres Patentes du 14 Juin 1763.

ENFIN, Monsieur, la cause du Collège de Clermont vient d'être jugée. Les Créanciers n'ont pas lieu de se plaindre que leurs moyens n'aient point été examinés; ils ont eu toute la facilité qu'ils pouvoient desirer, de les faire exposer à l'Audience, & leur Avocat en a fait bon usage. Ils ont répandu chez les Juges & dans le Public un Mémoire, où ils ont rassemblé tout ce qui pouvoit être favorable à leur prétention. Dans l'intervalle de près de trois semaines depuis la dernière Audience, où la Cour ordonna qu'il seroit délibéré sur le Registre, jusqu'à la délibération & au prononcé de l'Arrêt, ils ont encore fait composer un nouveau Mémoire, dans lequel ils ont réuni tous leurs moyens, & n'ont rien omis pour leur donner un peu plus grand degré de force. En un mot, cette contestation que vous ne pouviez regarder comme sérieuse, a été traitée & suivie par la Direction avec tout le zèle & toute la vivacité que demandent & qu'inspirent les affaires très importantes, dans lesquelles on a quelque espérance de réussir. Tous ces efforts ont été inutiles: la vérité & la justice de la réclamation faite par M. le Procureur Général d'un établissement consacré à l'utilité publique, avoient été prouvées par des moyens si puissans & si multipliés, & les preuves avoient été mises dans un si grand jour, qu'il n'étoit pas possible que les Magistrats sages & éclairés, qui composent le premier Tribunal de la Nation, ne fussent pleinement convaincus. L'Arrêt intervenu le 28 du mois dernier, déboute les Créanciers de leur demande, & ordonne que le Collège de Clermont continuera, suivant sa destination, à être consacré à l'utilité publique pour l'instruction de la Jeunesse, sous la réserve seulement des Créances privilégiées sur les terrains & bâtimens dudit Collège. Ce même Arrêt contient une autre disposition relative aux Bourses fondées dans ce Collège. Les Créanciers s'en sont rapportés sur cet objet à la prudence de la Cour: il est donc ordonné qu'il sera fait par les Commissaires de la Cour en présence des Recteur & Syndic de l'Université, ainsi que des Syndics des Créanciers, une liquidation des biens donnés pour la fondation de ces Bourses; laquelle liquidation sera remise aux Recteur & anciens Recteurs nommés par Arrêt du 4 Février dernier, à l'effet de donner leur avis, qu'ils remettront à M. le Procureur Général, pour être ensuite requis par ce Magistrat, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra.

La sagesse & la justice de cet Arrêt, rendu presque tout d'une voix, ont reçu un applaudissement universel. Eh ! quel est le Citoyen un peu zélé pour le bien Public, qui n'ait appréhendé de voir anéantir des projets, dont l'exécution doit procurer à la Nation les plus grands avantages ; qui n'ait craint les suites funestes qu'auroit eu pour la plupart des Colléges du Royaume, un Arrêt qui auroit adjugé aux Créanciers le Collége de Clermont. Qui n'ait fait des vœux pour que la justice se trouvât d'accord avec des intérêts si précieux ! Les Juges eux-mêmes étoient pénétrés de ces sentimens, qui aime plus qu'eux la Patrie ? qui plus qu'eux lui donne tous les jours des preuves de cette piété filiale ? Mais lorsqu'il s'agit de juger, ce n'est pas les mouvemens de leur cœur qui les décident ; ils s'en défient même, & se tiennent en garde contre une voix si souvent capable de séduire. C'est la raison, c'est la justice, c'est la vérité seule, qui a droit de déterminer leur suffrage ; & cette règle inflexible ne s'accorde pas toujours avec les préjugés que font naître des desirs excités par les intérêts les plus chers & les plus sensibles. Ne les remercions donc pas de l'Arrêt qu'ils ont rendu ; ils ont fait justice, & c'est pour eux un devoir sacré & indispensable de la faire. Mais pourrions-nous ne les pas remercier de la joie qu'ils ont fait paroître de ce que cette justice ne mettoit aucun obstacle, qu'elle frayoit même la voie à l'exécution de ces vues de bien public, qui leur ont été proposées pour l'instruction de la Jeunesse du Royaume, qu'ils semblent avoir adoptées, & auxquelles se rapportent en effet les mesures qu'ils ont prises depuis près d'un an, & que je vous ai rapportées dans ma seconde Lettre.

Il seroit fâcheux, j'en conviens, que les vrais Créanciers de la ci-devant Société, vissent échapper de leurs mains ce qu'ils croyoient pouvoir regarder comme un gage assuré de leurs créances. Néanmoins cet inconvénient, s'il avoit lieu, n'auroit pas été un motif de juger en leur faveur ; il n'auroit pas été juste de leur abandonner le bien Public, pour payer les dettes qu'avoient contractées avec eux les soi disans Jésuites. Mais je crois vous avoir démontré qu'il y a beaucoup plus de fonds qu'il n'en faut pour acquitter toutes les créances, fussent-elles aussi réelles & aussi immenses qu'on s'efforce de le persuader. Cependant, quoique les biens appartenans aux ci-devant Jésuites, soient plus que suffisans pour acquitter leurs dettes, il n'en est pas moins vrai qu'on est autorisé à les regarder comme ayant fini par être banqueroutiers, ou du moins, s'il faut adoucir cette expression, comme ayant fait une vraie faillite. Je me suis engagé à vous expliquer à ce sujet un article des Lettres Patentes du 14 Juin dernier, registrées en la Cour le premier Juillet suivant : vous savez les raisons qui m'ont obligé à différer de vous donner cette explication, je la croyois désormais inutile, mais vous exigez que je remplisse mon engagement.

Ces Lettres Patentes ont pour objet la poursuite des biens vacans de la Société des ci-devant soi disans Jésuites. Le Roi, pour abréger les procédures, diminuer les frais, & faciliter à tous égards la vente de ces biens, & par conséquent le paiement des Créanciers, prescrit des formes plus simples & beaucoup moins dispendieuses que celles portées par les Ordonnances, ou usitées dans ces sortes de procédures. Par l'Article XIV il or-

3
donne que les deniers *provenans de la vente des immeubles & des fruits & revenus d'iceux*, échus avant la date de l'Arrêt qu'obtiendront les Créanciers pour procéder à la vente, seront *distribués auxdits Créanciers, suivant l'ordre des privilèges & hypothèques à eux acquis avant le 23 Avril 1762, époque de l'ouverture de la discussion générale des biens de ladite Société ; & par contribution, tant entre les Créanciers postérieurs en hypothèques audit jour, qu'entre tous les Créanciers chirographaires*. Je vous ai déjà fait remarquer, Monsieur, cette division des Créanciers hypothécaires en deux classes, l'une antérieure au 23 Avril 1762, l'autre postérieure à cette époque ; je vous ai dit qu'elle établissoit la faillite des ci-devant Jésuites, je vous ai promis que je vous en donnerois une explication détaillée, parce que ces matieres qui sont connues, & pour ainsi dire, familières aux Banquiers & aux Commerçans, sont communément ignorées des autres hommes ; il faut essayer de remplir ma promesse.

Lorsqu'un Commerçant fait faillite, ou lorsque des Créanciers poursuivent la vente des biens de leur Débiteur, on distingue entre les créances celles qui sont par privilege ou hypothèque, & celles qui sont simplement chirographaires. Les premières sont placées suivant l'ordre de la date des titres, à raison du privilege ou de l'hypothèque ; les autres sont payées par contribution, &, comme on dit, au marc la livre, sans distinction de date. Il ne s'agit point ici de faire voir la justice de cette différence, ce qui ne seroit pas difficile ; il suffit que l'ordre soit tel que je viens de vous le représenter. Mais si, après avoir fait faillite, le Débiteur passoit quelques contrats, par lesquels il donnât à ses nouveaux Créanciers des hypothèques, & même des privileges sur les biens à lui appartenans, la Justice n'a nul égard aux hypothèques & privileges accordés par ces contrats, & les rejette dans l'ordre des dettes purement chirographaires. Or, c'est là précisément ce qu'ordonnent les Lettres-Patentes par rapport aux Créanciers des ci-devant Jésuites : elles distinguent les créances par privileges & hypothèques, de celles qui sont simplement chirographaires ; elles veulent que toutes créances postérieures en hypothèque au 23 Avril 1762 aient le même sort que les créances chirographaires, c'est-à-dire, qu'elles ne viennent que par contribution sur les biens de la ci-devant Société, après que les privileges & hypothèques antérieurs à cette époque auront été payés. Il est donc très évident que cet article des Lettres-Patentes établit que les soi disans Jésuites ont fait faillite à leurs Créanciers, & que cette faillite a commencé le 23 Avril 1762, jour auquel la Direction a obtenu de la Cour un Arrêt qui lui permet de saisir les biens de la Société, qui avoit cessé de faire les paiemens auxquels elle s'étoit engagée.

Il pourra vous paroître étonnant, que d'un côté je soutienne que les ci-devant Jésuites ont laissé plus de biens qu'il n'en faut pour acquitter leurs dettes, & que d'un autre côté, je prétende que, suivant les Lettres-Patentes, ils doivent être regardés comme de vrais banqueroutiers. N'appelle-t-on pas banqueroutiers, me direz-vous, celui qui laisse accumuler ses dettes au-delà des fonds qui lui appartiennent ; & banqueroutier frauduleux celui qui cache ou enlève à ses Créanciers le tout ou partie des biens qui devroient servir à les payer ? Si les ci-devant Jésuites ont laissé

4

plus qu'il ne faut pour satisfaire leurs Créanciers, c'est donc à tort qu'on leur donneroit un nom si odieux.

Quoique je ne me sois pas engagé à vous prouver que les ci-dev. Jésuites sont en effet banqueroutiers, mais seulement que leur faillite est établie par l'article des Lettres-Patentes que je vous ai rapporté, ce que je crois avoir fait d'une manière qui ne souffre point de réplique; je trouve trop d'avantages à entrer dans l'examen de la difficulté apparente que je viens d'exposer, pour vous refuser cette satisfaction. On convient généralement que ce qu'il y a d'odieux & de condamnable dans la banqueroute, c'est l'injustice & le défaut de bonne foi. Nous plaignons tous les jours d'honnêtes Commerçans, que des malheurs inopinés, & qui ne viennent aucunement de leur faute, ont mis hors d'état de faire face aux engagemens que leur commerce leur avoit fait prendre. Nous blâmons ceux dont le désastre vient de négligence, d'imprudence, de défaut d'économie. Mais notre indignation est réservée à ces hommes de mauvaise foi qui ont en main de quoi payer, & qui refusent de le faire; nos vœux excitent la sévérité des Loix contre ceux qui enlèvent à leurs Créanciers les effets qui doivent leur servir de gages, & qui se dérobent, pour ainsi dire, eux-mêmes, afin de faire tort à ceux que le commerce a mis dans leur correspondance.

C'est d'après ces principes qu'il faut juger de la conduite qu'ont tenue les ci-devant Jésuites. Condamnés, comme tout le monde fait, par l'Arrêt du 7 Mai 1761, ils s'aperçurent, mais trop tard pour leur intérêt, que le seul parti qui leur restât étoit de prendre des arrangemens pour payer leurs Créanciers. Le Frere Gatin, devenu Procureur Général des prétendues Missions de l'Amérique, trouva dans l'espace de 8 à 9 mois le moyen de payer près de treize cens mille livres; & il assûroit que s'il avoit continué, il auroit satisfait tous les Créanciers dans un petit nombre d'années, sans vendre aucun des effets appartenans à la ci-devant Société. Les f. d. Jésuites ne désespéroient pas alors de conjurer l'orage qui les menaçoit; leur espérance se soutint jusqu'au premier Avril 1762. Mais, lorsqu'ils se virent forcés à exécuter l'Arrêt de la Cour, qui leur interdisoit toute instruction publique; lorsqu'ils virent que la résistance de leur Général mettoit obstacle à un arrangement qu'ils avoient obtenu des bontés du Roi; enfin, lorsqu'ils sentirent que le moment fatal approchoit, & que bientôt leur Société seroit détruite dans ce Royaume, ils cessèrent de s'occuper des engagemens qu'ils avoient pris pour le paiement de leurs Créanciers, & chacun d'eux tourna toute son attention vers ses intérêts personnels. Les fonds leur manquoient-ils? non. Sans compter une infinité d'autres effets, ils avoient pour trois millions de contrats sur la Ville, presque tous au denier quarante; vous en trouverez le détail dans un compte rendu par M. de Laverdy le 15 Juin dernier. Pouvoient-ils espérer de soustraire ces contrats? nullement; ils sont constitués *au profit des RR. PP. Jésuites*, & l'immatricule chez les Payeurs ne leur permettoit pas de croire qu'ils fussent longtems inconnus à la Direction. Pourquoi donc, en cessant de payer, forcerent-ils leurs Créanciers à faire des saisies? vous l'allez voir dans un instant par le récit de faits très

5
avérés, qui vous sont peut-être déjà connus, mais que vous n'avez probablement pas rapprochés de l'idée que donne le quatorzième article des Lettres-Patentes.

Avant de faire le récit de ces faits, je ne puis me refuser à une réflexion aussi simple qu'intéressante. Qu'exigeoient des c. d. Jésuites, je ne dis pas la Religion, mais les sentimens d'honneur & de probité, dans la situation où ils se trouverent, depuis le premier Avril jusqu'au 6 Août 1762 ? Pouvant encore disposer de biens très considérables, leur permettoient-ils de refuser le paiement à des Créanciers légitimes ? au contraire, ne les obligeoient-ils pas à faire de plus grands efforts pour tâcher de les satisfaire ? La Société alloit être anéantie : eh bien c'étoit une raison très pressante de ne rien faire de deshonorant, de se faire regretter, s'il étoit possible, & de mériter l'estime de ceux avec lesquels ils avoient été en commerce. Ainsi auroit pensé & agi un honnête homme : étoit-il permis à des Religieux de tenir une conduite toute opposée ? c'est néanmoins ce qu'ils ont fait. Ils n'ont pu se flatter d'emporter avec eux le cœur des François ; ils n'ont pensé qu'à se dédommager en emportant leur argent. Ils avoient en France un nombre prodigieux de Collèges, presque tous bien fondés & bien dotés ; il n'y en avoit presque point auquel ils n'eussent fait unir quelques Bénéfices ; un commerce immense établi en Amérique, dans les Indes & jusqu'à la Chine, au moyen de leurs prétendues Missions, leur procuroit de très grands revenus ; la pieuse libéralité des ames simples & charitables qu'ils avoient sous leur direction, s'empressoit de subvenir à leurs besoins ; toutes ces sources réunies ne permettoient pas de douter que la Société ne fût très opulente. Ces richesses n'ont point été dissipées par le luxe & la bonne chère ; rien de plus simple, & même de plus grossier que l'habit & l'ameublement d'un soi-disant Jésuite ; rien, dit-on, n'étoit plus frugal que leur table. Comment donc se peut-il faire, que tous les Collèges soient obérés, & qu'au lieu de laisser de l'argent, les soi-disans Jésuites n'aient laissé que des dettes ? Ce problème ne peut se résoudre qu'en supposant qu'ils se sont regardés comme les Juifs au sortir de l'Egypte, & qu'ils ont cru qu'il leur étoit permis d'enlever ce qu'ils avoient de plus précieux, & de le soustraire à la poursuite de leurs Créanciers.

Ne nous arrêtons pas aux conjectures, si vraisemblables qu'elles puissent être ; faisons parler des faits constatés juridiquement, malgré les précautions prises par les soi-disans Jésuites, pour en dérober la connoissance. Le Lieutenant-Général du Présidial de Tours se transporte le 28 Avril de l'année dernière au Collège qu'occupaient dans cette Ville les soi-disans Jésuites, en exécution d'un Arrêt de la Cour du 23 du même mois. Le Recteur & le Procureur paroissent & prêtent serment de dire vérité. Mais quelle ressource ne donne pas la morale de la Société contre un tel serment ! Le Juge leur demande s'ils n'ont sequestré aucuns effets, soit avant, soit depuis la saisie faite dans leur Maison. Ils répondent sans balancer que rien n'a été sequestré. Le Lieutenant-Général insiste, & leur déclare qu'il est en état d'administrer la preuve qu'ils ont sequestré & diverti tout ce qu'ils ont pu, & somme le Recteur d'en convenir. Il persiste à dénier. Alors on lui représente une Lettre, datée du 26 Avril, écrite

en entier & signée de lui, conçue en ces termes. *Tout est saisi dans notre Maison comme à Paris depuis Vendredi dernier ; nous avons deux Gardes dans notre Maison qui y restent jour & nuit. On a pareillement saisi tous les effets que nous avons dans nos campagnes. NOUS AVIONS AUPARAVANT SAUVÉ TOUT CE QUE NOUS AVIONS PU.* Cette Lettre, dont les derniers mots contenoient la conviction la plus claire d'un mensonge fait effrontément à la Justice, ne put être méconnue. Vous croiriez que le Recteur fut couvert de confusion, & qu'il fit l'aveu de tous les effets cachés ou enlevés. Un soi-disant Jésuite a bien plus de fermeté, *illi robur & es triplex circa pectus erat.* Il se borna à convenir, avec une infinité de détours & de dissimulations, qu'il avoit été transporté quelques livres de la Bibliothèque du Collège chez un Chanoine de Saint Martin, ami de la Société, chez lequel il se trouva en effet une assez grande quantité de livres, & quelques meubles. De son côté le Procureur prétendit avoir seulement vendu du bled, quelques pieces de vin & de vieilles bateries de cuisine, dont il assura que le prix avoit été employé à payer des dettes du Collège.

Tels sont les soi disans Jésuites, il n'y a en eux que déguisement, mensonge, fourberie : s'ils sont forcés de reconnoître une vérité qu'ils avoient niée, ce n'est jamais qu'aux dépens de quelque autre vérité qu'ils nient encore. Pour les bien définir, il faut connoître leur Institut ; le Religieux est l'image vivante de la Regle. Cette Lettre qui servit à convaincre de mensonge le Recteur de Tours, étoit écrite *au R. P. de la Croix de la Compagnie de Jesus, Provincial de la Province de France en la Maison Professe à Paris*, mais elle étoit sous une enveloppe adressée à *mon très cher Frere, le Frere le Brun de la Compagnie de Jesus à la Maison Professe rue Saint Antoine, à Paris.* A quoi bon cette enveloppe & cette adresse postiche ? une telle précaution n'étoit propre qu'à faire soupçonner la fraude. Les soi disans Jésuites n'ont jamais marché que par des voies détournées, & le faux se trouve jusques dans les choses où il est le plus inutile.

Le Chanoine, élève dans les maximes de la Société, ne fut pas plus sincere que les soi disans Jésuites. Il nia, il fut convaincu ; il n'avoua que lorsqu'il y fut forcé. Il dissimula, se contredire ; & crut avoir sauvé son honneur en donnant le nom de dépôt au recellement des livres & effets qui furent trouvés dans sa maison. Voilà bien exactement, Monsieur, ce qui s'est passé à Tours le 28 Avril 1762 : j'ai cru devoir vous le rapporter avec quelque détail, & vous prouver par-là non-seulement que les soi disans Jésuites ont caché & enlevé des effets qui appartenoient à leurs Créanciers, & que la faisie avoit mis sous la main de la Justice ; mais encore qu'ils n'ont épargné ni équivoques, ni tergiversation, ni mensonge ; qu'ils n'ont respecté ni leur serment, ni la Justice à laquelle ils l'avoient prêté ; & qu'après avoir été convaincus, ils n'ont avoué que ce qu'il ne leur étoit plus possible de nier. Le procès verbal dressé par le Lieutenant Général & autres Officiers du Présidial, mettent ces faits à l'abri de toute contestation : vous en aurez bientôt une preuve publique dans un compte rendu aux Chambres assemblées par M. le Président Rolland.

Avant que cette scène arrivât à Tours, il s'en étoit passé une autre à

Lyon, que vous trouverez dans le compte rendu par M. de Laverdy le 8 Mars dernier. Les soi disans Jésuites occupoient dans cette Ville deux Collèges & un Noviciat : le grand Collège appelé Collège de la Trinité, est un des plus considérables du Royaume. Une partie de ses bâtimens regne le long du Rhône, & les bateaux peuvent approcher jusqu'aux pieds des murs. Les soi disans Jésuites perdant toute espérance de se conserver dans leurs établissemens, & sachant, qu'en exécution d'un Arrêt provisoire de la Cour, la Ville étoit occupée à prendre des arrangemens avec les nouveaux Maîtres qui devoient les remplacer, ne songerent qu'à profiter des avantages que leur donnoit la situation que j'ai décrite, pour enlever ce qu'il y avoit de plus précieux dans leur Collège, & le faire conduire à Avignon. Le Procureur du Roi ayant été instruit qu'ils s'occupoient à soustraire tout ce qu'ils pouvoient, & particulièrement à enlever la Bibliotheque, fit aussi-tôt son requisitoire, sur lequel il fut ordonné par la Sénéchaussée que les Commissaires qu'elle nomma se transporteroient sur les lieux. Ils s'y transporterent en effet le même jour premier Avril 1762 ; ils trouverent les ballots prêts à être embarqués, ils étoient remplis de livres, & vous pensez bien qu'on avoit fait choix des meilleurs. Le Recteur ne put disconvenir que ces ballots ne fussent préparés pour être enlevés de la Maison, la chose parloit d'elle-même ; mais il assura qu'il n'en étoit encore parti aucun : & c'est un fait que la Sénéchaussée, après l'examen de la Bibliotheque, c'est-à-dire, après avoir vérifié les vuides qui s'y trouvent, croit devoir revoquer en doute.

En effet, quelle confiance peut-on prendre dans l'assurance donnée par le Recteur de Lyon ? étoit-il de meilleure foi, respectoit-il plus son serment que celui de Tours ? Il y a preuve du contraire. Les Commissaires demandent à voir les Archives du Collège ; ils vouloient en mettre les Titres en sûreté, & c'étoit l'objet le plus important de leur mission. Le Recteur répond que ces Archives sont vuides ; il soutient que tous les Titres ont été envoyés au Roi, & s'efforce, par ce mensonge, d'éluder la vigilance de ces Officiers. Je dis par ce mensonge, car ç'en étoit un. Le Scellé fut apposé, malgré cette déclaration, sur les Armoires & sur la Chambre des Archives ; & lorsqu'il a été levé, dans la suite, en exécution des Arrêts de la Cour, il s'y est trouvé beaucoup de Titres. C'est donc avec raison qu'on a suspecté la déclaration du Recteur, à l'égard des Ballots, lorsqu'il a dit qu'il n'en avoit été enlevé aucun. En général, il faut toujours se défier des f. d. Jésuites ; leur Morale fournit mille adresses pour éluder la vérité : leur Institut veut qu'ils rapportent tout à l'intérêt de leur Compagnie : & le Recteur de Lyon en particulier, prouvé menteur sur un Article, ne doit plus mériter aucune croyance.

Les Commissaires de la Sénéchaussée firent saisir & scellerent les Ballots prêts à partir, & les firent reporter dans la Bibliotheque, sur laquelle ils apposerent aussi leur Scellé. Outre les intérêts des Créanciers, dont la conservation étoit commise à la Sénéchaussée par Arrêts de la Cour, la Ville de Lyon en avoit un particulier à empêcher l'enlèvement des effets que les f. d. Jésuites se proposoient d'emporter. Elle les a réclamés, & a prétendu qu'elle avoit fourni les deniers pour en faire l'acquisition. C'est l'ob-

jet d'une contestation entre cette Ville & la Direction des Créanciers, sur lequel la Sénéchaussée a ordonné qu'il en seroit référé à la Cour, toutes les Chambres assemblées. L'entreprise des f. d. Jésuites n'en est que plus odieuse & plus injuste. Ils n'ignoroient pas que tout le mobilier qui se trouvoit dans leurs Maisons, étoit soumis à l'hypothèque de leurs Créanciers; que c'étoit le premier gage qui devoit servir à leur paiement, & qu'en supposant même qu'il eût été acquis par eux & de leurs deniers, ils ne pouvoient l'enlever sans commettre une injustice. Mais cette injustice ne devient-elle pas bien plus criante, lorsqu'on les voit s'occuper, avec empressement, à spolier un Collège des effets qu'une Ville riche & puissante a bien voulu y rassembler, afin que les Instituteurs de la Jeunesse ne manquaient d'aucun des secours qu'ils pourroient désirer pour remplir un emploi si important?

Le mauvais succès des entreprises faites à Lyon & à Tours, auroit dû empêcher les f. d. Jésuites de faire désormais de semblables tentatives. On soustrait aisément des Actions, des Lettres de Change, des Billets au Porteur, des Contrats passés avec Contre-Lettres, & autres effets semblables: mais ceux qui occupent un grand volume, sont faciles à remarquer, il y a du danger à les faire emporter, & l'on s'expose à être surpris & convaincu d'une sorte de vol. Les f. d. Jésuites ont bien su profiter de cette observation; je vous en donnerai des preuves dans un instant: mais ils n'ont pas eu moins d'empressement à *sauver tout ce qu'ils ont pu*, sur-tout la partie la plus précieuse du mobilier. Ils jouissent encore en Flandre de leur état prétendu: cette Province leur a toujours été favorable, ils y ont grand nombre de riches établissemens; & comme les Habitans en sont naturellement bons & simples, ils se sont établi sur leurs esprits l'empire le plus absolu. Ils ont donc espéré pouvoir y faire réussir ce qu'ils ne pouvoient plus tenter dans les Maisons situées dans le Ressort du Parlement de Paris. Ils ont fait partir de Lille deux charrettes chargées d'argent & d'argenterie, destinées à passer dans la partie de la Flandre qui est soumise à la domination de la Reine de Hongrie. Quelle est cette argenterie, d'où a-t-elle été tirée, en quoi consiste-t-elle, & quelle en est la valeur? c'est ce que je ne pourrois vous dire exactement, & je me fais une loi inviolable de ne vous marquer rien qui ne soit très certain.

Les mesures des f. d. Jésuites étoient bien prises; ils s'assuroient que le secret leur seroit gardé, & qu'ils réussiroient à sauver les effets, dont il s'agit, de la poursuite de leurs Créanciers. Mais le tems est venu, où leurs manœuvres & leurs injustices doivent être dévoilées. La Providence a permis que les Syndics fussent avertis de cet enlèvement. Cependant, malgré la diligence qu'ils ont pu faire, les voitures étoient entrées sur les Terres de la Reine de Hongrie, avant qu'ils pussent les faire saisir & arrêter. Ils poursuivent au Conseil-Souverain de Malines, la restitution des effets dont elles étoient chargées. Leur droit est clair & indubitable; & malgré le crédit des f. d. Jésuites, la justice reconnue de la Reine, & l'intégrité des Magistrats qui sont Juges de la cause, ne permettent pas de penser que les Créanciers, armés des Arrêts rendus par le Parlement, n'obtiennent la restitution qu'ils demandent.

Je reviens à des faits, dont j'ai une connoissance plus particulière, & qui

qui vont achever de vous mettre en évidence, la mauvaise foi des f. d. Jésuites, dont je ne me charge pas néanmoins de vous montrer toute l'étendue. Je vous ai déjà parlé du F. de Lavour, & tout ce que je vous ai marqué vient d'acquérir le degré de certitude publique, par le compte qu'a rendu M. l'Abbé Terray aux Chambres assemblées le 12 du mois de Juillet dernier. Vous y verrez qu'il a été trouvé sous le Scellé, en papiers actifs, dûs par la Compagnie des Indes, la somme de 896568 liv. 4 f. 3 d.; en autres papiers actifs, dûs par différens Particuliers, la somme de 128222 liv. 11 f. 3 drs.; en argent comptant celle de 1940 liv. En total 1026730 liv. 15 f. 6 drs., non compris les intérêts, presque tous à huit pour cent, de la somme dûe par la Compagnie des Indes, échus depuis le premier Juillet 1761, époque du dernier compte arrêté entre le F. de Lavour & les Officiers de ladite Compagnie à Pondichery. Vous remarquerez que tous ces Titres sont passés au profit des f. d. Jésuites; que ce qui étoit par forme de dépôt entre les mains de ce Missionnaire désintéressé, s'est trouvé sous une enveloppe particuliere, & a été distingué des sommes ci-dessus dans le compte de M. l'Abbé Terray, qui n'en a même fait mention qu'après avoir parlé des effets appartenans à la Société, ou plutôt à la Direction de ses Créanciers. Il s'agit d'environ vingt-cinq mille livres, qui sont réclamées par le Sieur Belyé, Médecin du Roi à Grenoble.

Rien ne vous paroîtra plus édifiant que la conduite de ce nouvel Apôtre des Indes. Il arriva à la Maison-Professe le 5 Août 1762, pour partager la douleur de ses Freres, & augmenter le nombre des Victimes innocentes qui alloient être sacrifiées. Son séjour dans cette Maison ne fut pas long; mais il trouva une retraite dans l'Hôtel de la Compagnie des Indes. De là il alloit, dans toutes les maisons où il pouvoit s'introduire, faire le recit de ses travaux Apostoliques, & la peinture touchante de la misere où il se trouvoit réduit, lui & les autres Membres d'une Compagnie, qu'il représentoit comme uniquement dévouée au service de l'Eglise & au salut du Prochain. Quel cœur auroit pu être insensible à des discours si pathétiques? Aussi prétend-t-on que plusieurs personnes ouvrirent généreusement leurs bourses au F. de Lavour, qu'elles forcerent sa modestie, & l'obligerent d'accepter des secours dont elles étoient persuadées qu'il avoit besoin. Sans doute, pour n'être plus à charge à ces personnes charitables, il pensa à profiter de la ressource qui lui étoit ouverte par l'Arrêt du 6 Août 1762. Il présenta sa Requête à la Cour le premier Février 1763, dans laquelle il eut la modération de se réduire à demander une somme de 6707 liv., pour les frais de son passage en Europe avec un Domestique Indien, son habillement, &c. Il exposoit qu'il avoit été réduit à la nécessité de faire des emprunts pour toutes ces dépenses. La Cour lui accorda 600 liv. pour son habillement, & le renvoya, » par Arrêt du 22 Février, pardevers le Roi, » à l'effet d'obtenir telle pension alimentaire qu'il plairoit à Sa Majesté de » lui accorder. Mais il faut observer que dans sa Requête, il ne fait aucune » déclaration du revenu particulier dont il pouvoit jouir, ainsi que l'ordon- » noit l'Arrêt du 6 Août 1762; & cette reticence est d'autant plus remarqua- » ble, que suivant son Testament, fait devant Meslin & son Confrere, No-

» taires au Châtelet de Paris , le premier Septembre 1733 , il s'étoit ré-
 » servé une pension de 400 livres.

Mais laissons à l'écart la conduite du F. Lavour , elle ne peut servir qu'à faire connoître les maximes & le génie des ci-devant f. d. Jésuites. Eh qui peut aujourd'hui ne les pas connoître ! il n'y a que des aveugles volontaires , que les démonstrations les plus sensibles ne pourront jamais guérir de leurs préjugés. Je demande , Monsieur , pourquoi ce prétendu Missionnaire gardoit en sa possession des effets si considérables ? pourquoi pendant un séjour de 8 mois , qu'il a fait à Paris , il n'en a donné aucune déclaration ? pourquoi il a présenté à la Cour une Requête pleine de mensonges , dans laquelle il se représente comme un homme non-seulement réduit aux plus grands besoins , mais encore accablé de dettes , que le malheur des circonstances où il s'est trouvé l'a forcé de contracter ? N'est-il pas visible qu'il prétendoit garder les sommes considérables renfermées dans son portefeuille ? que quelques-uns de ses Confreres , auxquels il n'avoit pu cacher certains effets , devoient entrer en partage avec lui , & par conséquent étoient ses complices ? que le Général même de la Société devoit être nécessairement instruit des Lettres passées au profit de la Compagnie ? Or , je demande maintenant , si ces effets appartoient au F. de Lavour ; s'ils appartoient à aucun particulier des ci-devant f. d. Jésuites ; s'ils appartoient même au Général & à la Société. Le jugement de cette question est encore soumis , il est vrai , à la sagesse & à l'autorité de la Cour : mais ce jugement peut-il être douteux ? & n'est-il pas visible que s'il est différé , c'est pour assurer de plus en plus le droit des Créanciers , & ôter tout prétexte de dire encore qu'il y eût , parmi les Papiers du F. de Lavour , des Titres appartenans à des Particuliers , qui lui auroient été confiés par forme de dépôt ; quoique , par la nature & le contenu de ces papiers , on ne puisse douter qu'ils appartiennent à la Société , & qu'ils font partie des effets sur lesquels se doit exercer l'hypothèque de ses Créanciers.

Je vous ai annoncé , dans une de mes Lettres précédentes , la vente de l'Habitation qu'avoient à la Dominique les c. d. f. d. Jésuites ; mais je ne suis entré dans aucun détail sur cet objet , parcequ'il me suffisoit alors de prouver que , sans toucher aux Colléges , les biens délaissés étoient plus que suffisans pour acquitter les dettes. Ce qui s'est passé à ce sujet mérite de vous être rapporté , & fera une nouvelle preuve des efforts que font les c. d. f. d. Jésuites pour dépouiller leurs Créanciers des biens le plus incontestablement destinés à leur paiement.

Vous savez peut-être que le fameux F. la Valette s'est retiré à Londres , & que , sous le nom de Chevalier Duclos , il y tient un état proportionné à la fortune que lui a procuré le commerce immense qu'il faisoit à la Martinique pour le compte de la Société , & dont il lui a paru juste d'appliquer les débris à son aisance personnelle. Le régime des f. d. Jésuites n'a pas perdu de vue un sujet si intéressant ; il fait que les revers arrivés en France à la Société , à l'occasion de ce commerce , ne peuvent lui être justement imputés , puisqu'il ne faisoit que suivre les ordres & se conformer à l'intention de ses Supérieurs. Le F. la Valette est donc toujours en correspondance avec le Général & les principaux Membres de la Société :

sous leur direction, il tient une manufacture de Lettres de change, qui arrivent tous les jours au Syndicat des Créanciers; & s'il n'y eût été pourvu par l'article des Lettres patentes que je vous ai rapporté, les dettes fictives & supposées se seroient multipliées à tel excès, que, dans le partage des biens, les Créanciers légitimes n'auroient retiré qu'une très petite partie de ce qui leur étoit dû. La collusion est si manifeste, que M. de Laverdy, ce Magistrat si distingué par son zèle, par ses lumières, par son travail infatigable, & sur-tout par son exactitude, n'a pu s'empêcher de la reconnoître dans le Compte qu'il a rendu le 15 du mois de Juin dernier. Voilà donc un moyen bien certainement employé par les c. d. f. d. Jésuites pour enlever à leurs Créanciers légitimes la plus grande partie des biens qui devoient servir à les payer. Si l'effet de cette manœuvre ténébreuse a été arrêté par la sagesse & l'autorité du Roi, prouve-t-elle moins la mauvaise intention de ceux qui l'ont employée?

Les services que le F. la Valette continue de rendre à la Société; ne se sont pas bornés à la fabrication des Lettres de change: ses talens & son ambition ne pouvoient être satisfaits par une fraude si facile. Il a donc voulu rendre à sa Compagnie un service bien plus important; & son séjour à Londres le mettoit à portée d'y réussir. Il a proposé à une Compagnie Angloise de lui vendre l'Habitation de la Dominique; & le prix avoit été convenu à 1800000 livres, ainsi que je vous l'ai marqué. Le prétendu Chevalier Duclos devoit, pour consommer cette vente, se faire donner des pouvoirs en bonne forme par le Général Ricci: peut-être même étoit-il déjà porteur de ces pouvoirs; aussi n'est-ce point cet article qui a mis obstacle à la conclusion du marché. Mais la Compagnie Angloise a été plus scrupuleuse que la prétendue Compagnie de Jesus; elle a cru ne pouvoir acquérir & payer avec sûreté, qu'en prenant des mesures relatives à l'état de faillite où se trouvent à-présent les c. d. f. d. Jésuites; elle a exigé en particulier l'acception des Créanciers hypothécaires, vrais ou fictifs qui sont en Angleterre; & les délais, occasionnés par ces difficultés, ont donné le tems au Syndicat de Paris d'être instruit de ce qui se tramait à son préjudice, & d'y former opposition. Après cela, en pourriez-vous douter, Monsieur, les f. d. Jésuites *ont sauvé tout ce qu'ils ont pu*, & ils auroient emporté, s'il leur eût été possible, jusqu'à la dernière pierre des Collèges qui leur avoient été confiés. Dans tout autre Ordre, un Religieux tel que le F. la Valette seroit regardé comme un Apostat; on se croiroit coupable de conserver aucune correspondance avec lui: dans la Société, on vante son mérite, on plaint ses malheurs, & le Général conserve toujours en lui la plus parfaite confiance. Ce n'est donc pas lui, c'est le Général, c'est le régime de la Société qui se proposoit d'enlever aux Créanciers le prix de l'Habitation de la Dominique.

Personne n'ignore que la Maison Professe de Paris étoit la retraite des Membres les plus distingués qu'eût la Société dans le Royaume; c'étoit le centre où venoit aboutir toutes les affaires & tous les intérêts, & d'où partoient toutes les décisions sur la conduite que devoient tenir les f. d. Jésuites, qui gouvernoient les autres Maisons. Là se tenoit le grand Sanhedrin de l'Ordre; là résidoit, pour ainsi dire, l'âme de toute l'Assistance Française. Les Provinces y entretenoient leurs Procureurs Généraux; & les titres d'une partie

